
Décret, présenté par Briez au nom du comité des secours publics, accordant la somme de 300 livres au citoyen Duez, blessé par les Autrichiens, à titre de secours provisoire, lors de la séance du 19 ventôse an II (9 mars 1794)

Philippe Constant Joseph Briez

Citer ce document / Cite this document :

Briez Philippe Constant Joseph. Décret, présenté par Briez au nom du comité des secours publics, accordant la somme de 300 livres au citoyen Duez, blessé par les Autrichiens, à titre de secours provisoire, lors de la séance du 19 ventôse an II (9 mars 1794). In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) pp. 246-247;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_30564_t1_0246_0000_16

Fichier pdf généré le 22/01/2023

28 juin 1793 (vieux style), assure des secours annuels à tous les vieillards et indigens; que l'art. VII au titre II de cette loi fixe le maximum de ce secours à 120 liv., et que l'art. VIII accorde la totalité du secours au vieillard parvenu à l'âge de 70 ans; mais que la même loi, en déterminant les trois périodes de 60, 65 et 70 ans ne prescrit aucun mode pour les octogénaires, ni pour les âges ultérieurs, et qu'en pareil cas les secours doivent être extraordinaires et appliqués immédiatement suivant les circonstances particulières :

« Décrète que la citoyenne Tachon jouira, sur les fonds du trésor public destinés à cet effet, d'une pension annuelle et viagère de 500 liv. qui lui sera toujours payée six mois d'avance.

« Le présent décret ne sera imprimé que dans le bulletin de correspondance. Il en sera envoyé une expédition manuscrite à la municipalité de Renaison » (1).

55

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la pétition de la citoyenne Cameron, épouse du citoyen Notaire dont le mari soldat, a été fait prisonnier de guerre au Quesnoy, le 23 septembre 1793 (vieux style), et qui elle même a été détenue pendant 2 mois, et traduite au tribunal criminel révolutionnaire de Paris où elle a été acquittée et mise en liberté par jugement du 7 frimaire dernier, ce qui l'a nécessité de vendre le peu d'effets qu'elle possédoit pour pourvoir à la subsistance de deux enfants en bas âge dont elle demeure chargée;

« Décrète que sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera à la citoyenne Cameron la somme de 300 liv. à titre de secours et indemnité.

« Le présent décret ne sera pas imprimé. » (2).

56

« La Convention nationale après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la pétition du citoyen Pierre Ledier, âgé de 58 ans, volontaire dans le cinquième bataillon de la Côte-d'Or, qui après s'être trouvé dans différens combats où il s'est toujours conduit en brave républicain, a été blessé d'un coup de feu à celui de Menin, et atteint d'une fraîcheur qui le met hors d'état de servir plus long-temps dans les armées de la République, décrète ce qui suit :

« Art. I. Le citoyen Ledier jouira de la pension accordée aux défenseurs de la patrie, blessés et mis hors de service dans les combats.

(1) P.V., XXXIII, 149. Minute signée Briez (C 293, pl. 954, p. 14). Décret n° 8367. Reproduit dans Bⁱⁿ, 21 vent. (suppl^t); M.U., XXXVII, 397; Ann. patr., p. 1936.

(2) P.V., XXXIII, 150. Minute signée Briez (C 293, pl. 954, p. 15). Décret n° 8354. Reproduit dans Bⁱⁿ, 21 vent. (suppl^t).

Cette pension, et l'époque de sa jouissance seront déterminés par le comité de liquidation.

« II. La trésorerie nationale paiera au citoyen Ledier, sur la présentation du présent décret, la somme de 300 liv., à titre de secours provisoire, et pour l'aider à retourner dans son domicile dans le département de l'Orne; ce secours sera imputé sur sa pension ou sur les arrérages.

« III. Le présent décret ne sera imprimé que dans le bulletin de correspondance. » (1).

57

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur les différentes pétitions de la citoyenne Belosse, âgée de 55 ans, tendantes à obtenir une pension équivalente aux secours annuels qu'elle recevoit ci-devant de la commune de Paris sur les fonds destinés, dans l'ancien régime, aux aumônes de cette commune;

« Considérant que la loi du 28 juin 1793 (vieux style), assure des secours annuels à tous les indigens; que le titre II de la même loi est particulièrement relatif aux vieillards; et que si l'art. VIII du même titre ne fait commencer l'époque des secours qu'à l'âge de 60 ans, néanmoins l'art. IX prononce formellement que tout citoyen pourra les réclamer lorsque sans avoir atteint cet âge il éprouve une déperdition prématurée de ses forces;

« Considérant que par son décret du 13 pluviôse dernier la Convention nationale a ordonné la répartition d'une somme de 10,000,000 l. à titre de secours provisoire, dans toutes les communes de la République, en attendant l'organisation définitive des établissements et agences de secours publics; qu'ainsi la citoyenne Belosse doit, comme tous les autres citoyens, s'adresser à sa municipalité ou à sa section;

« Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

« Le présent décret ne sera imprimé que dans le bulletin de correspondance » (2).

58

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de secours publics sur la lettre des administrateurs du district de Cambrai, département du Nord, relativement au citoyen Jean-Charles Duez, domicilié dans la commune de Walincourt, qui en voulant échapper à la barbare férocité des satellites du tyran de l'Autriche, le 2 septembre 1793 (vieux style), fut maltraité et laissé pour mort par ces esclaves du despotisme qui lui coupèrent un bras dont il est estropié;

(1) P.V., XXXIII, 150-151. Minute signée Briez (C 293, pl. 954, p. 16). Décret n° 8360. Reproduit dans Bⁱⁿ, 21 vent. (suppl^t); Débats, n° 536, p. 266.

(2) P.V., XXXIII, 151. Minute signée Briez (C 293, pl. 954, p. 17). Décret n° 8357. Reproduit dans Bⁱⁿ, 21 vent. (suppl^t); Débats, n° 539, p. 291.

« Considérant que le citoyen Duez n'est devenu la victime de la cruauté des ennemis qu'à cause de son patriotisme, et particulièrement parce qu'un de ses frères est du nombre des défenseurs de la patrie dans les armées de la République, et qu'un autre est mort au même service, décrète ce qui suit :

« Art. I. Le citoyen Duez jouira de la pension accordée par la loi du 4 juin 1793 (vieux style), en faveur des défenseurs de la patrie blessés et mis hors de service dans les combats. Cette pension et l'époque de sa jouissance seront déterminés par le comité de liquidation.

« II. Le ministre de l'intérieur mettra à la disposition de l'administration du district de Cambrai, la somme de 300 liv., pour être délivrée au citoyen Duez, à titre de secours provisoire imputable sur sa pension ou sur les arrérages.

« Le présent décret ne sera imprimé que dans le bulletin de correspondance. » (1).

59

[La V^o Bocquenet, à la Conv. s. d.] (2).

« Législateurs,

Le républicain Bocquenet, âgé de 60 ans, juge au tribunal du 6^e arrondissement de Paris, n'ayant point de fortune, vivoit heureux dans la médiocrité, en remplissant les fonctions auxquelles la confiance des patriotes l'avoit appelé. Zélé partisan de la liberté, il jouissait sans inquiétude de la satisfaction qu'il trouvoit à en répandre les principes, lorsqu'il fut arrêté et conduit avec son épouse à la conciergerie ; traduits au tribunal révolutionnaire, ils y apprirent qu'ils étoient prévenus de correspondance avec les émigrés. L'idée d'un pareil crime étoit si contraire à leurs sentimens qu'ils n'eurent pas de peine à en déduire l'imputation; convaincu de leur innocence, le tribunal, toujours équitable, s'empressa de la faire éclater par un jugement authentique qui les mit en liberté, mais le citoyen Bocquenet ne jouit pas longtemps de ce triomphe. L'excès de sa sensibilité l'ayant fait tomber malade du coup terrible qui avoit attaqué son patriotisme, il fut emporté de la prison presque expirant le jour de sa sortie, environné de ses amis, et mourut chez luy le lendemain dans la douleur de laisser sa femme au désespoir de le perdre après 23 ans de l'union la plus parfaite.

La veuve Bocquenet, qui n'avoit de ressource que dans le travail de son mari, à qui de longues infirmités avoient fait contracter des dettes, s'est à l'instant vue accablée de créanciers, dont les réclamations absorbent ce qu'elle possède. Menacée de voir vendre jusqu'à son lit et dans

(1) P.V., XXXIII, 152. Minute signée Briez (C 293, pl. 954, p. 18). Décret n° 8369. Reproduit dans B⁴, 21 vent. (suppl^t); M.U., XXXVII, 415; C. Eg., n° 570.

(2) F¹⁵ 2654. Certifié par Laplace, secrét. du Parquet du trib. criminel du départ^t de Paris, puis par Fouquier-Tinville, Naulin, Lescot-Fleuriot, Denizot, Coffinhal, Dobsent, Bravet, Garny, Hermann, A.M. Maire.

l'impossibilité à l'âge où elle est, de se livrer à des travaux pénibles, il ne luy reste pour exister, que l'espoir des bienfaits de la Nation que vous avez, Législateurs, destinés aux malheureux, elle en est digne par son infortune et les mérite par son amour pour la République. »

[Autre mémoire, s. d.].

La citoyenne Nauroy, âgée de 55 ans, veuve de l'infortuné Bocquenet, en réclamant des secours de la Convention nationale par une pétition signée de tous les membres du tribunal révolutionnaire, avoit pensé qu'il suffisoit d'en mentionner les choses décisives, que l'attestation des juges ne permettoit pas de révoquer en doute; la nature du crime dont Bocquenet et sa femme avoient été prévenus, leur justification et la mort du mari occasionnée par l'excès de son chagrin.

S'il est nécessaire d'ajouter quelques détails aux principales circonstances, voici ceux qui peuvent en faire connoître les particularités.

Bocquenet et sa femme furent arrêtés et traduits au tribunal révolutionnaire, le 5 vendémiaire dernier, comme suspects de correspondance avec les émigrés; aucune preuve n'étant venue à l'appui de ce soupçon, un premier jugement rendu le 17 brumaire ordonna qu'ils seroient provisoirement mis en liberté. Transporté chez lui dangereusement malade le même jour, Bocquenet y mourut le lendemain. Leur décharge définitive ne fut différée que par l'incident d'un billet d'écriture inconnue, trouvé dans la poche de Serpaud, condamné depuis à la peine de mort, par lequel il paroisoit qu'on l'avoit chargé de voir le cⁿ Bocquenet, et de sa femme a été proclamée le 27 frimaire sur-lendemain de l'exécution de Serpaud par un jugement solennel (1).

Il y avoit six mois que Bocquenet remplissoit les fonctions de juge au tribunal du 6^e arrondissement de Paris quand il fut arrêté. Convaincu de la pureté de son civisme, ses collègues et sa section n'hésitèrent pas à le réclamer. L'authenticité de leurs démarches et l'intérêt que ses juges prirent eux-mêmes à son sort auroient sans doute été des consolations suffisantes pour le conserver à la vie, si le coup que luy avoit porté le premier mouvement de sa sensibilité n'avoit pas été mortel.

En le perdant, sa veuve est restée sans appui; une fille, dont le mari est tombé dans l'indigence, compose toute sa famille.

Jeanne NAUROY, v^o BOCQUENET.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics, sur la pétition de la citoyenne Nauroy, âgée de 55 ans, veuve du citoyen Bocquenet, juge au tribunal du 6^e arrondissement de Paris, âgée de 60 ans à l'époque de son décès arrivé le 18 brumaire dernier, ayant tous deux été traduits au tribunal criminel révolutionnaire de Paris, où après 43 jours de détention ils ont été mis provisoirement en liberté par jugement du 17 brumaire, auquel le citoyen Bocquenet n'a survécu que vingt-quatre heures par l'excès d'une trop grande sensibilité, et dont l'inno-

(1) Extrait du jugement joint.